Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026074-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE
SEANCE DU MARDI 09 JUIN 2026

DELIBERATION N°DVM/DRH/26/074 - MISE EN ŒUVRE DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH)

La Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été mise en ligne sur le site Internet de la ville le

15 JUIN 2026.

que la convocation a été faite le 03 / 06 / 2026 et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 33 sur 39.

La Maire

Céline SITOUZE

L'an deux mille vingt-six, le mardi 09 juin à 17 h 34, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle polyvalente communale de Duparc, après convocation légale, sous la Présidence de Madame la Maire, Céline SITOUZE

Etaient présents : Mme Céline SITOUZE, Maire

Adjoints: M. André CHERIMONT - Mme Lucie GRONDIN DAFREVILLE - M. Jean-Paul LEOCADIE - Mme Roseline VALLIAMEE-CALLY - M. Jean-François VELIN - CASSIM - Mme Marie Silogia TECHER - M. Dimitri VINKETASSALA - Mme Marie-Joelle NAUCHE - M. David BRUNO - Mme Heliette BAKARI SITOUZE - M. Teddy LIBELLE - Mme Angélique MOUTOUSSAMY- M. Teddy PALIATA .

Conseillers Municipaux : M. Gilbert RAMASSAMY - Mme Renée GUEDAMA - M. Daniel CONVERT - M. Yannis MARINIER - Mme Régine SOUPRAMANIEN MOUTAMA – Mme Fabienne IVOULA MOUSSA PANDION - Mme Catherine PEROUMAL ELLAMA - M. Nils BRYNHILDSVOLL - Mme Elodie APALAMA - M. Julien RODE - Mme Cynthia LAUDE - M. Julien IMAHO - M. Jérôme ALAGUIRY - Mme Cindy M'COUROUPA – M. Billy PANECHOU - M. Ayoub QAZI - Mme Marie-Line SOUBADOU - Mme Ludivine TOMAS - Mme Mickaelle LAN CHIN .

Etaient absents : Mme Nicole GIVRAN - Mme Angélina POULLAIN – Mr Alexandre MARTIN – Mr Yves FERRIERES - Mme Elisemène ERAPA .

Madame Lucie GRONDIN-DAFREVILLE a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026074-DE

DELIBERATION N°DVM/DRH/26/074

MISE EN ŒUVRE DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'action sociale en faveur des agents territoriaux constitue une compétence facultative des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, exercée dans le respect du principe de libre administration et dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Dans ce cadre, les employeurs publics territoriaux peuvent instituer des prestations d'action sociale par référence aux dispositifs applicables à la fonction publique de l'État, notamment en application des orientations fixées par la réglementation et les circulaires interministérielles en vigueur.

Parmi ces prestations figure l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH), destinée à soutenir les agents publics assumant la charge effective et permanente d'un enfant en situation de handicap.

Cette allocation s'inscrit dans le prolongement des objectifs définis par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, visant à garantir l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.
Sa mise en œuvre relève d'une démarche volontariste de politique sociale interne, visant à accompagner les agents concernés et à favoriser la conciliation entre vie professionnelle et contraintes familiales.

CADRE JURIDIQUE

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.731-4 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 04 janvier 2024 relative aux prestations d'action sociale,
- Vu le principe de parité avec la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial compétent en date du [date] ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026074-DE

CONSIDÉRANTS

- Considérant que l'action sociale en faveur des agents constitue un levier de politique des ressources humaines ;
- Considérant la nécessité de soutenir les agents confrontés à des charges liées au handicap d'un enfant ;
- Considérant que l'APEH constitue une prestation d'action sociale reconnue dans la fonction publique ;
- Considérant la volonté de développer une politique sociale interne équitable et inclusive ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 – Institution de la prestation
Il est institué, à compter du 01/07/2026 une Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) au bénéfice des agents.

Article 2 – Bénéficiaires
Peuvent bénéficier de cette allocation :

- les agents stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels (de droit public et de droit privé) à temps complet, non complet ou partiel (sans aucune réduction du montant de l'allocation),
- en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, s'ils justifient d'une présence continue au sein des services d'au moins 6 mois ;
- Les agents en détachement auprès de la collectivité.

Article 3 – les conditions d'octroi
L'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation de l'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

- le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%,
- l'enfant doit être à la charge effective et permanente de l'agent,
- le ou les jeunes adultes à charge doit/vent être atteint (s) d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive d'un handicap reconnue par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- le bénéficiaire doit informer son employeur de tout élément nouveau concernant notamment l'obtention de toute autre allocation, car l'APEH n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026074-DE

Article 4 – Les conditions de versement de l'APEH

- Cette prestation est facultative, l'agent s'engage à en faire la demande par courrier simple accompagné des pièces justificatives afférentes,
- Le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH, le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'APEH,
- le montant de l'allocation est fixé à 183 euros mensuel (sans condition de ressources) depuis le 01/01/2024 et sera révisé automatiquement en fonction de la parution de l'actualisation des montants applicables à l'Etat,
- l'allocation ne peut en aucun cas être versée aux deux parents,
- elle est versée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans,
- l'allocation n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale)

Article 5 – Modalités de gestion

Un règlement interne précise les conditions d'instruction, d'attribution, de contrôle et de renouvellement de la prestation.

Article 6 – Dispositions budgétaires et comptables

Les crédits nécessaires sont inscrits annuellement au budget.
Les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement sont réalisées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Exécution

L'APEH est mise en œuvre sous l'autorité de madame La Maire/Présidente, elle s'étend aux agents du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles de Sainte-Marie dans les mêmes conditions que les agents de la Commune dans le cadre du CST commun.

Article 8 – Communication institutionnelle

Une communication institutionnelle commune à destination des agents concernés est mise en œuvre afin de garantir une information homogène.
Cette communication est élaborée et diffusée par les services de la Ville de Sainte-Marie, en lien avec le CCAS et, le cas échéant, la Caisse des Écoles.

Le Comité Social Territorial réuni le 28 mai 2026, a émis un avis favorable.

La commission Affaires Générales, Finances, Economie et Développement, réunie le lundi 1er juin 2026 a émis un avis favorable.

.....

ADOPTE A L'UNANIMITE.

.....

Pour extrait certifié conforme.

La Maire

Céline S[illegible]